
DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°CIRC-2024-80
ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant circulation restreinte Grande Rue

LE MAIRE d'Avanne-Aveney

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et 2213-1 et suivants ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande formulée par Mme Myriam SEILER représentant la société SNCTP demeurant à Dardilly (69) en date du 08/10/2024 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux de terrassement sur 3 mètres linéaires sur accotement pour le branchement complet aéro souterrain pour le compte d'ENEDIS et afin de préserver la sécurité des usagers, il est nécessaire de restreindre la circulation temporairement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **A partir du 12 novembre 2024 jusqu'au 12 décembre 2024**, la circulation sera restreinte au niveau la Grande Rue afin de permettre le bon déroulement de travaux de terrassement sur 3 mètres linéaires sur accotement pour le branchement complet aéro souterrain pour le compte d'ENEDIS.

Article 2 – L'empiètement sur voirie signalé sera signalé par panneaux B15-C18, mis en place par la société SNCTP sur la zone de travaux.

Article 3 - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, et à 20 mètres de part et d'autre du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société. Le demandeur sera responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des manœuvres de déménagement.

Article 5 - La circulation doit être préservée pour tous les engins de service, de secours et d'urgence.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 –

M. le secrétaire général de la mairie d'Avanne-Aveney

La société SNCTP, en charge des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise à :

Madame le commandant de la brigade de Gendarmerie de Tarragnoz

Centre de Secours Principal du SDIS

GBM Direction Voirie

Fait à AVANNE-AVENEY, le 31/10/2024

Marie-Jeanne BERNABEU



